



PREFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture  
Direction des Politiques Publiques  
...  
Pôle Coordination et Instruction  
...  
Cellule Développement Durable

Objet : **Arrêté préfectoral n° 05-2017-08-08-4 du 08 SEP. 2017 portant instauration de servitudes pour les canalisations d'assainissement des hameaux de Les Hières et le Ventelon sur la commune de La Grave**

Pétitionnaire : **Communauté de communes du Briançonnais**

**Le Préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le Code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu** la délibération en date du 02 octobre 2012 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Briançonnais relative au lancement d'une procédure d'instauration de servitudes légales pour les canalisations d'assainissement des hameaux de Les Hières et le Ventelon sur le territoire de la commune de La Grave ;
- Vu** les pièces du dossier transmises par la Communauté de communes et reçues en préfecture le 18 décembre 2015 pour être soumises à une enquête préalable à l'instauration de servitudes, notamment le mémoire technique, la liste des parcelles concernées, le plan parcellaire et les états parcellaires ;
- Vu** l'identité des propriétaires, telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par le demandeur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DMCPP-C-0030 du 14 septembre 2016 prescrivant l'enquête publique relative au projet susvisé sur le territoire de la commune de La Grave, du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 04 novembre 2016 inclus ;
- Vu** les avis de réception d'envoi en recommandé des notifications adressés aux intéressés ;

- Vu** les pièces constatant que l'ensemble des formalités prescrites a été effectué ;  
**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2016,  
**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires en date du 29 novembre 2016 ;

**Considérant** l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'instauration de servitude d'utilité publique, sur du foncier privé, pour la création des canalisations d'assainissement sur la commune de La Grave ;

**Considérant** que le tracé le moins vulnérable, limitant les servitudes sur fonds privés et respectant les obligations environnementales a été retenu ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est institué au profit de la Communauté de communes du Briançonnais, sur les parcelles mentionnées annexées au présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de La Grave, une servitude de passage pour la création de canalisation d'assainissement pour les hameaux Les Hières et le Ventelon.

**ARTICLE 2** : La servitude de passage pour la pose de la canalisation donne à la Communauté de communes du Briançonnais, ainsi qu'aux agents et ouvriers des entreprises chargées par elle, de l'exécution des travaux de droit :

1° D'enfouir une canalisation dans une bande de terrain d'une largeur qui ne pourra dépasser trois mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 du Code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3** : La dite servitude oblige le propriétaire et ses ayants droits à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage et notamment d'effectuer des plantations d'arbres ou d'arbustes et des constructions à moins de 1,20m de l'axe de la canalisation.

**ARTICLE 4** : La Communauté de communes sera tenue, dès la fin des travaux, de remettre dans leur état primitif les bandes de terrains mentionnés dans l'état parcellaire.

**ARTICLE 5** : La servitude instituée, si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement de canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

**ARTICLE 6 :** Le montant des indemnités dues, en raison de l'établissement de la servitude, est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de communes du Briançonnais, à Monsieur le Directeur départemental des territoires et affiché en mairie de La Grave.

A la diligence de la Communauté de communes du Briançonnais, il sera également notifié à chaque propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où le propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

**ARTICLE 8 :** Conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme, la présente servitude sera portée en annexe du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Grave, dans un **délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Un arrêté du maire constatera que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme a été effectué. Il sera transmis au Préfet des Hautes-Alpes (Direction des Politiques Publiques – Pôle Coordination et Instruction – Cellule Développement Durable).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera, à la diligence du pétitionnaire, publié au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles grevés et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Alpes

Le Président de la Communauté de communes du Briançonnais

Le Maire de La Grave

Le Directeur départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes

**Yves HOCDE**